



Charte esthétique
des devantures commerciales
de la ville de Sèvres

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE



CAUE_92

Le mot du maire



Chacun connaît la beauté du patrimoine historique de Sèvres, et l'importance particulière que j'attache à sa mise en valeur. Le commerce, élément central de l'animation du cœur de ville, peut contribuer, à sa façon, à embellir l'espace public. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité mettre en place une charte esthétique des devantures commerciales.

Cet outil de référence, destiné à encadrer les demandes de changement des enseignes commerciales, doit tendre avant tout à une meilleure insertion de ces enseignes dans le patrimoine architectural local. Elaborée avec le concours du Conseil d'Architecture de l'urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine, le CAUE 92, cette charte s'adresse à tous les commerçants et artisans de la ville disposant d'une vitrine commerciale surmontée d'une enseigne.

L'esthétique de ces devantures, j'en suis persuadé, contribue à rendre plus attractif encore un tissu commercial de proximité dont la diversité en est l'un des atouts essentiels.

Que vous soyez commerçant ou artisan, maître d'œuvre ou conseil en matière d'aménagement commercial, je vous invite à prendre connaissance des termes de cet outil d'amélioration de l'esthétique architecturale de notre ville. En vous l'appropriant, vous favorisez la commercialité sévrienne et l'esthétique de notre ville. Soyez en remerciés.

Grégoire de La Roncière
Maire de Sèvres
Conseiller départemental
des Hauts-de-Seine

Le mot de Sèvres Commerces



Sèvres Commerces, association à destination de tous les commerçants et artisans de Sèvres, existe depuis longtemps. Sa vitalité apparaît au travers des animations proposées à ses adhérents, mais aussi grâce à l'arrivée de nouveaux

commerçants. Ils témoignent ainsi de l'attractivité commerciale de Sèvres. Forte de plus de 60 adhérents en 2018, notre association s'associe pleinement dans la volonté de l'équipe municipale d'embellir la ville par une plus grande attention portée à l'esthétique de nos vitrines.

Signalés suffisamment tôt, les projets de rénovation ou de modernisation des vitrines commerciales contribueront petit à petit à l'amélioration de l'esthétique des devantures commerciales. Plus largement, c'est la ville de Sèvres elle-même qui en bénéficiera.

Hema Boodhoo
Présidente
de Sèvres Commerces

SOMMAIRE

A - Pôles commerciaux	05	J - Occupation du domaine public	28
B - Les éléments de la devanture commerciale	13	K - Terrasses	29
C - Types de devantures	14	1 - Types d'implantation	
D - Adaptation des devantures aux immeubles	15	2 - Mobiliers	
1 - Limites des immeubles mitoyens		L - Réglementation PMR	31
2 - Limites en hauteur des devantures		M - Règles particulières	34
3 - Affirmer les lignes verticales de composition		1 - Arcades	
E - Principes architecturaux	18	2 - Rez-de-rchaussée en saillie	
1 - Matériaux		N - Lexique	40
2 - Couleurs		O - Fiches : Exemples de mises en oeuvre des préconisations	41
3 - Protections et fermetures			
F - Stores-bannes	21		
G - Enseignes	22		
1 - Enseignes- bandeau			
2 - Enseignes-drapeau			
H - Lettrages	25		
I - Vitrines	26		
1 - Éclairages			
2 - Vitrophanies			

POURQUOI UNE CHARTE?

La commune de Sèvres s'est engagée dans une stratégie de mise en valeur du commerce de proximité, en direction des habitants.

Un tel objectif impose de commencer à travailler tout d'abord par ce qui constitue le premier moment qui va décider de l'acte d'achat de la part du « chaland » : la « lecture » rapide, d'un seul coup d'œil, de la devanture, ce que l'on en comprend (qui est-il, que vend-il, quel est le niveau des produits dans une gamme de qualité) et ce que l'on en mémorise.

Cette lecture est esthétique (elle fait appel aux sens et au plaisir), immédiate (toutes les enquêtes estiment qu'elle est de l'ordre de quelques secondes) et sans appel.

Ce constat a guidé la réalisation de cette charte, qui n'est pas une réglementation supplémentaire, mais un ensemble de préconisations simples qui touchent les éléments composant une devanture, dans un but qualitatif.

Il est en effet de l'intérêt de tous les commerçants d'offrir une vision d'ensemble du commerce qui soit de bon niveau, plutôt que de vouloir se singulariser en jouant une surenchère qui serait à son tour remise en jeu par les arrivants ultérieurs. Une telle façon de procéder produit à coup sûr une cacophonie et inévitablement un nivellement par le bas.

Pour autant, il ne s'agit pas de banaliser les devantures au motif d'harmonie, mais bien au contraire de laisser libre cours à l'inventivité et à la création.

Beaucoup d'immeubles de Sèvres qui intègrent des commerces, sont de qualité et il convient donc de ne pas les dénaturer par des interventions sans rapport avec leurs caractéristiques.

Ensuite, la composition de la devanture est avant tout question de proportions.

Avant tout projet de rénovation de devanture, la lecture de la charte est la garantie de mieux réussir son intégration dans la ville.

Donc la garantie aussi d'atteindre à une attractivité plus grande !

Rappel : Les enseignes sont soumises à une réglementation nationale (code de l'environnement) et à des réglementations locales (règlement local de publicité).

A - LES PÔLES COMMERCIAUX DE LA VILLE DE SÈVRES



1. La Gare Sèvres - Ville-d'Avray

2. Le centre ville (autour de l'avenue de l'Europe et de la Grande Rue)

3. La route du Pavé des Gardes

GARE SÈVRES - VILLE-D'AVRAY



Elle est située au Nord-Ouest de la ville de Sèvres, à la limite avec Ville-d'Avray.

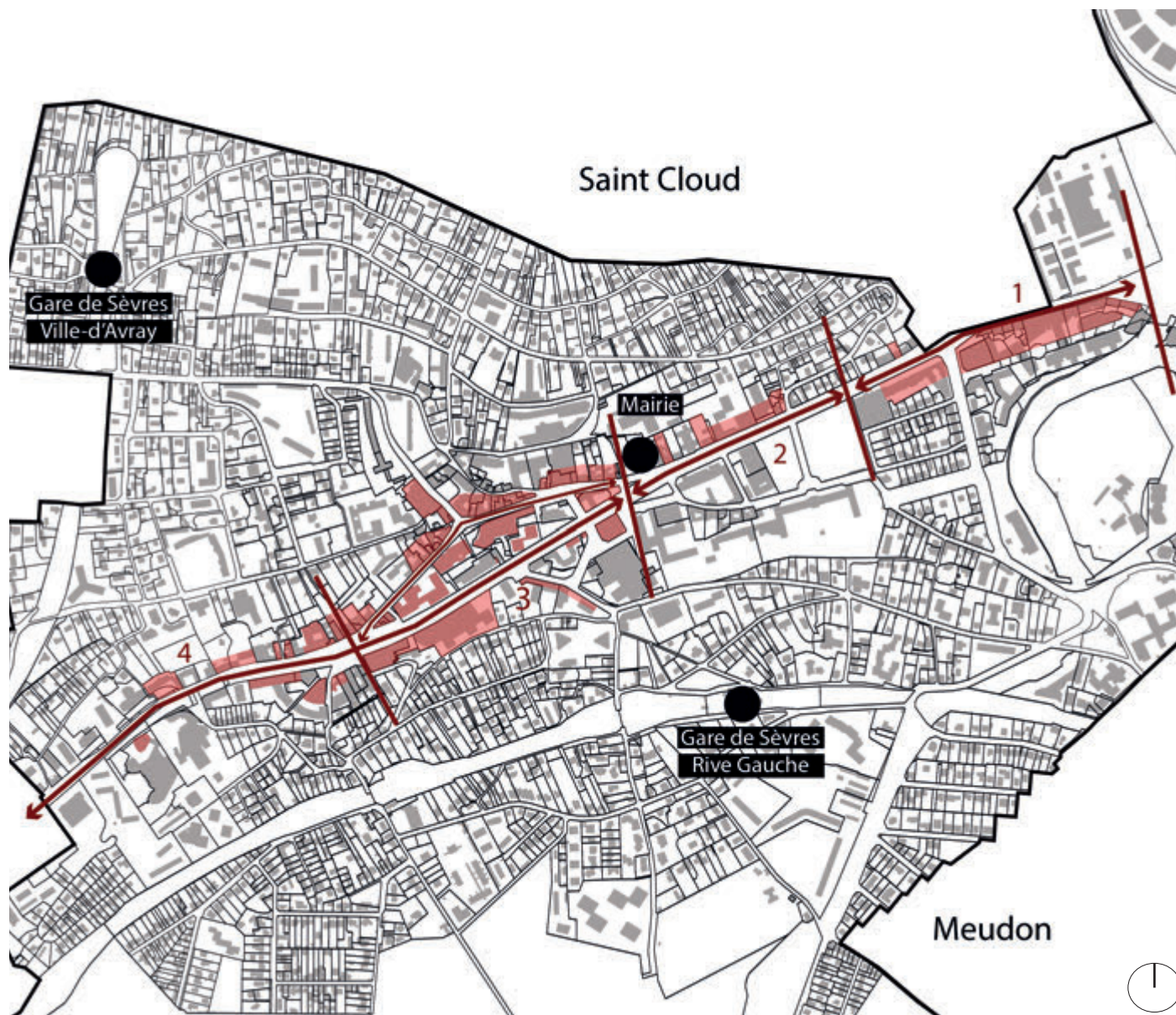
La gare est située dans un quartier résidentiel composé en majorité de maisons en R+1+C en moyenne.

La petite poche commerciale se situe au niveau de l'entrée de la gare.

Les commerces se situent en rez-de-chaussée de maisons. Ce sont des commerces de proximité.

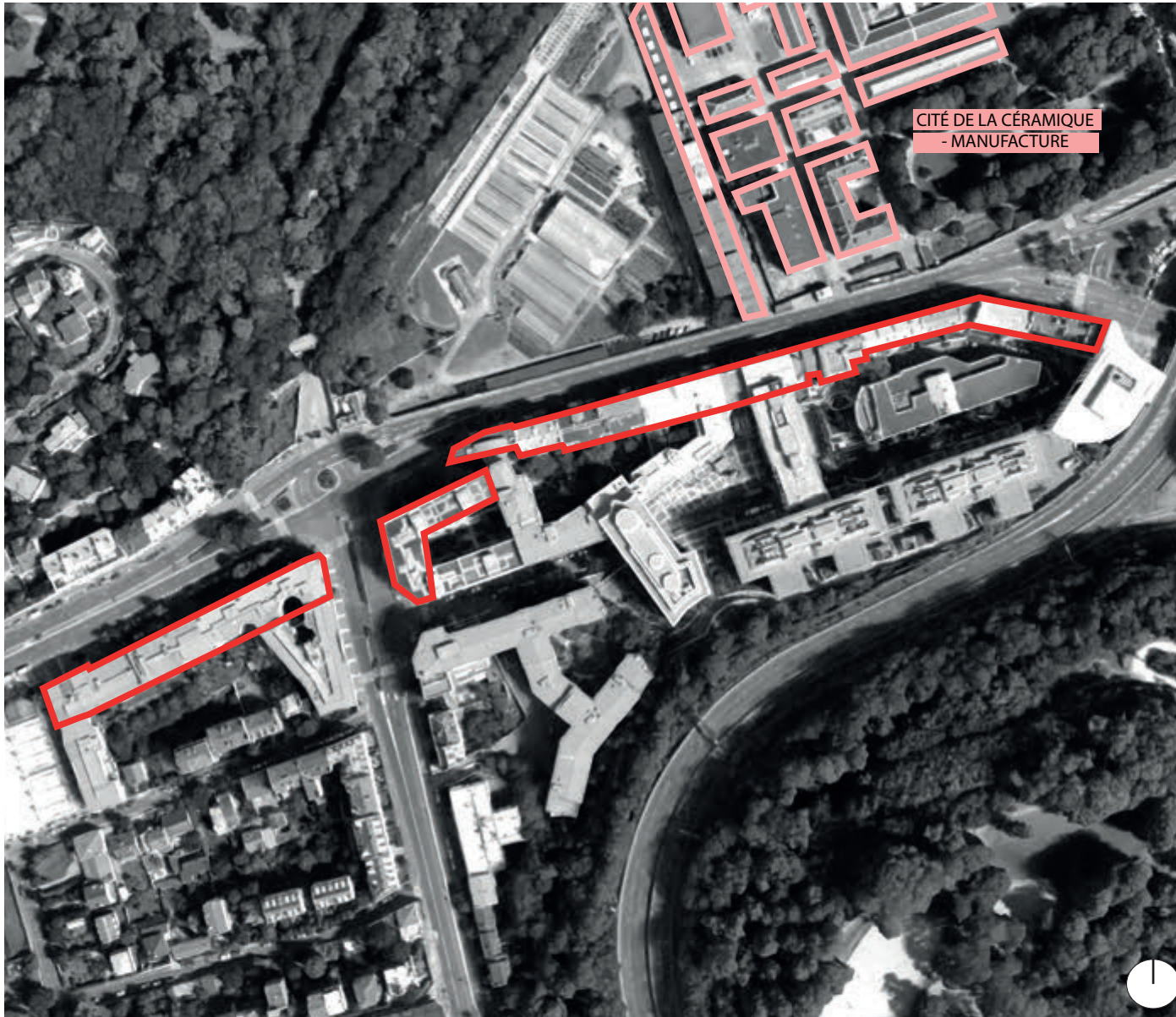
L'espace public est dominé par la voiture.

CENTRE VILLE



Le centre ville se situe autour de l'avenue de l'Europe et de la Grande Rue. Ce sont deux axes structurants de Sèvres qui rassemblent les principaux bâtiments publics de la ville. Ces axes correspondent historiquement à la route royale construite en 1686 sous Louis XIV. Elle reliait Paris au château de Versailles. On peut décomposer cette partie en 4 séquences.

SÉQUENCE 1



La première séquence se situe le long de la Grande Rue en bord de Seine en lien avec Boulogne Billancourt de l'autre côté de la rive.

Le métro "Pont de Sèvres" se situe à 9min à pied. La séquence est délimitée à l'Est par la Seine et à l'Ouest par le square Carrier Belleuse.

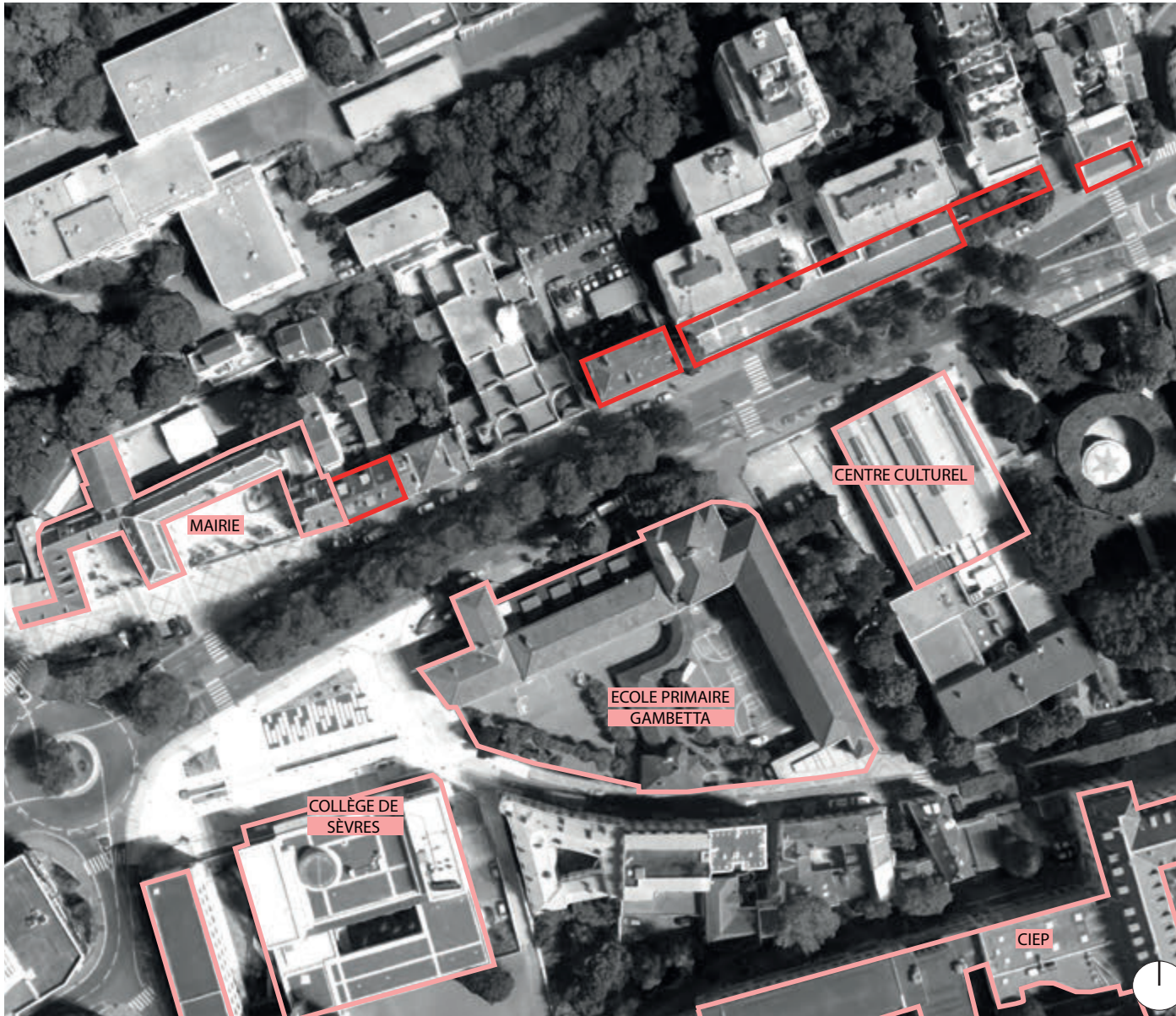
Elle se caractérise par un bâti à l'alignement avec une continuité commerciale en rez-de-chaussée. Le bâti est composé d'immeubles de logements de type "Haussmannien", offrant une réelle qualité architecturale.

On remarque une forte hétérogénéité des commerces (nature, image, traitement de la devanture).

Il n'y a pas non plus d'unité d'ensemble dans le traitement des commerces.

L'espace public est dominé par l'usage de la voiture (absence de trottoir au Nord).

SÉQUENCE 2



La deuxième séquence se situe entre le square Carrier Belleuse à l'Est et la rue Lecointre à l'Ouest le long de la Grand Rue.

Les commerces ne sont présents que du côté Nord de la rue.

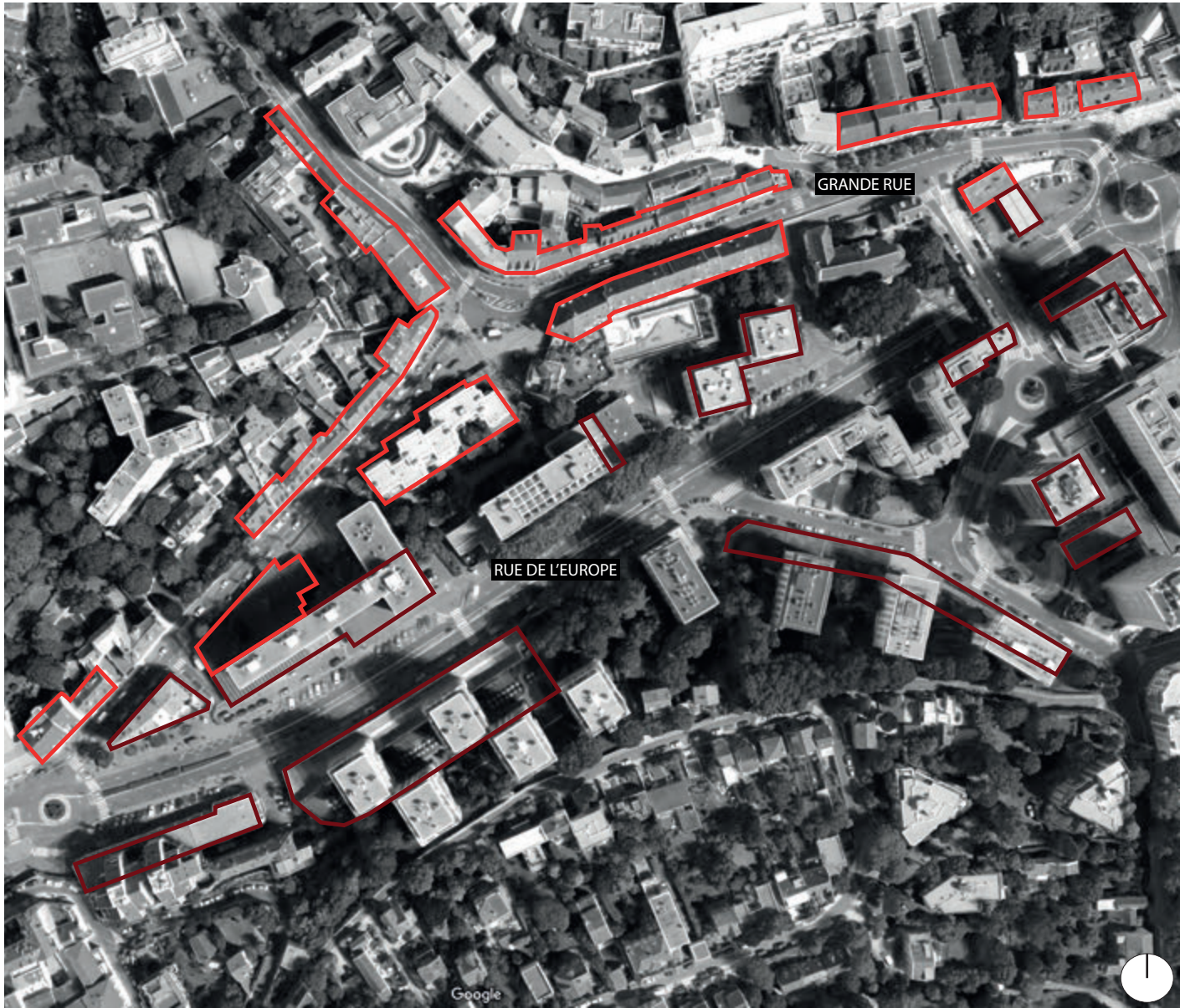
Il n'y a pas de continuité commerciale en rez-de-chaussée.

Cette partie est constituée d'immeubles collectifs d'échelles différentes. On retrouve, ainsi, des bâtiments modernes sur dalle allant jusqu'à R+11, ainsi que des typologies plus réduites (R+2, R+3).

En rez-de-chaussée se trouvent des commerces et services de proximité (magasins d'alimentation, Poste, restaurant, etc.).

Cette séquence est marquée par la présence de nombreux équipements publics.

SÉQUENCE 3



La troisième séquence se situe entre la rue Leconte et la place Gabriel Péri et se subdivise en deux parties :

- . Autour de l'avenue de l'Europe, bordée d'immeubles des années 70. Les linéaires commerciaux sont discontinus en rez-de-chaussée, avec des commerces de natures très variées.

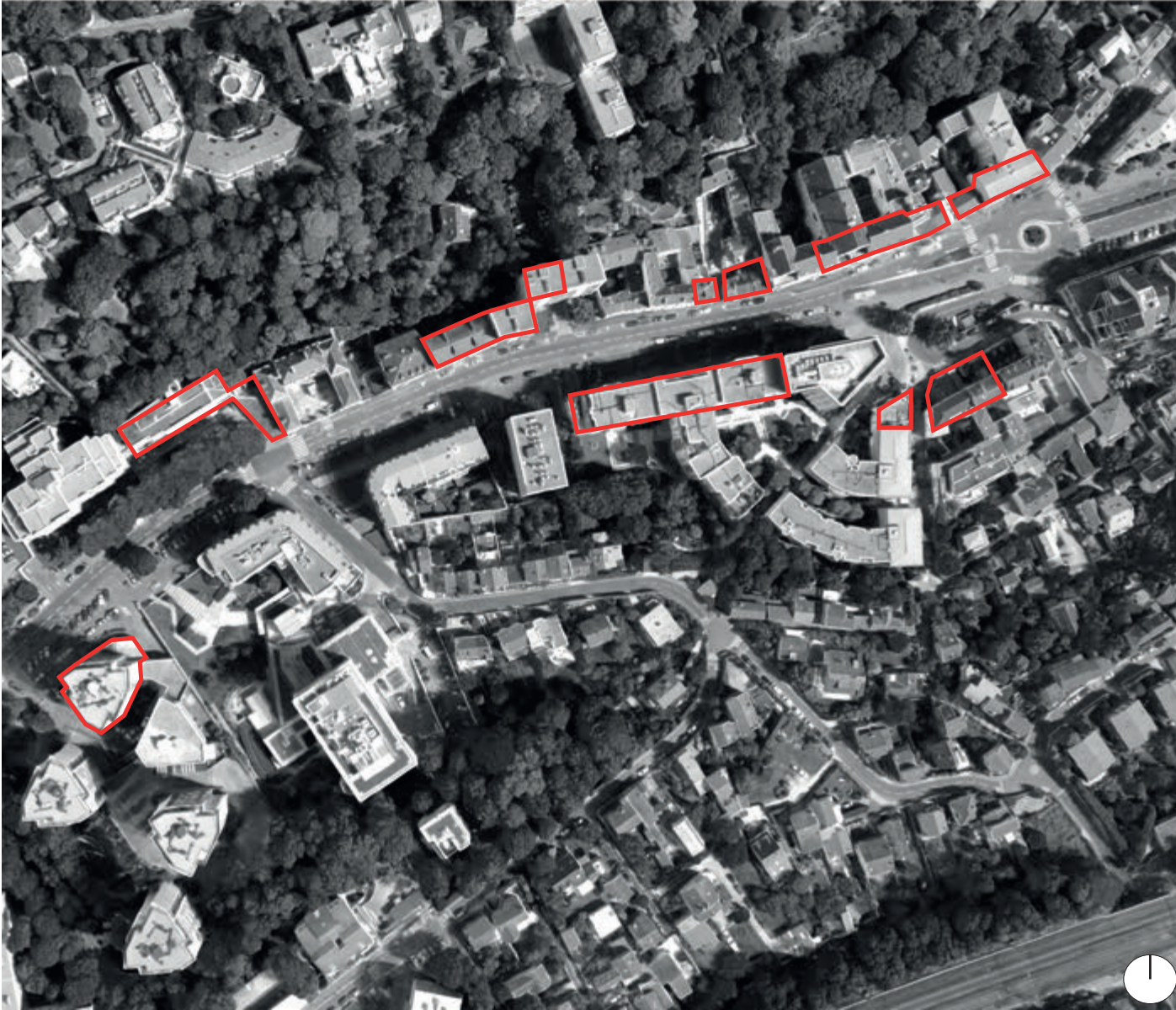
- . Autour de la Grande Rue, correspondant au centre ville historique de Sèvres. Les deux côtés de la rue sont contrastés.

Au Nord, on retrouve des immeubles anciens, allant de R+2 à R+4.

Au Sud, on retrouve des immeubles des années 70, allant de R+2 à R+8.

On constate d'importantes continuités commerciales en rez-de-chaussée, avec une majorité de commerces de proximité.

SÉQUENCE 4



La quatrième séquence se situe entre la place Gabriel Péri et l'avenue du Beau Site à la limite avec Chaville.

Elle est composée d'un bâti très hétérogène. On trouve ainsi des maisons anciennes en R+2, associées à des immeubles plus modernes (des années 70 à nos jours) allant de R+4 à R+13.

Il n'y a pas de continuité commerciale. Plus on s'éloigne du centre historique, moins il y a de commerces en rez-de-chaussée.

LA ROUTE DU PAVÉ DES GARDES



Elle est située dans le quartier des Bruyères, au Sud de la ville de Sèvres, à la limite avec la forêt de Meudon.

Elle borde un quartier résidentiel composé en majorité de maisons en R+1+C, d'une zone d'activité en R+1 et d'immeubles de logements collectifs en R+6 en moyenne.

La petite poche commerciale se situe au niveau du grand rond point à côté de la RN118. La place de la voiture est donc prégnante. Les commerces sont très hétérogènes et il n'y a pas de continuité commerciale.

B - LES ÉLÉMENTS DE LA DEVANTURE COMMERCIALE



1 - L'ALLÈGE

Élément mural situé entre le plancher et l'appui d'une baie.

2 - LA BAIE

Ouverture pratiquée dans un mur pour éclairer les locaux.

3 - LE BANDEAU

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée.

4 - LA CORNICHE

Forte moulure en saillie, qui protège la façade de la pluie.

5 - L'IMPOSTE

Partie haute d'une baie située au-dessus des ouvrants.

6 - LE SOCLE

Support sur lequel prend appui un mur.

7 - LE SOUBASSEMENT

Partie inférieure d'une construction, reposant sur les fondations, et servant de base, de support aux parties supérieures.

8 - LE PILASTRE

Pan de mur situé entre deux baies.

C- TYPES DE DEVANTURES



DEVANTURE EN APPLIQUE

- Les éléments de façade sont en saillie par rapport au plan de maçonnerie :
- . La fausse maçonnerie (fausses pierres porteuses, faux refends, etc.) est à proscrire.
 - . Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.
 - . Les devantures anciennes en bois existantes devront être conservées et réhabilitées.



DEVANTURE EN FEUILLURE

- La devanture est insérée dans l'épaisseur de la maçonnerie, en général dans sa partie médiane. Elle permet ainsi de respecter les modénatures de l'immeuble. Elle peut aussi accueillir un lettrage fixé directement sur la maçonnerie.
- . Les parties pleines du rez-de-chaussée recevront le même traitement architectural que le reste de la façade.
 - . Un soubassement est conseillé pour mieux protéger et entretenir la devanture.

D - ADAPTATION DES DEVANTURES AUX IMMEUBLES

LIMITES DES IMMEUBLES MITOYENS



Déconseillé : non respect de la limite de mitoyenneté



Conseillé



Schéma explicatif



Conseillé

Dans le cas d'un alignement des bâtiments sur la rue, le partage foncier se traduit dans l'espace par des lignes de mitoyenneté marquant la limite de chacune des façades.

Dans le cas où une activité commerciale s'étend sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, il faut respecter la limite de mitoyenneté, c'est-à-dire l'identité des deux bâtiments. La devanture devra respecter et marquer la composition de chacun.

Ce sont les couleurs et les matériaux qui conféreront l'identité du commerce.

La valorisation d'une devanture sera aussi l'occasion d'une réfection ou d'une création d'un joint de dilatation.

LIMITES EN HAUTEUR DES DEVANTURES



Déconseillé : emprise sur le 1^{er} niveau, caisson



Conseillé



schéma explicatif



Conseillé

L'harmonie du paysage d'une rue tient beaucoup à la régularité des hauteurs d'étage de ses façades. Il faut bien distinguer l'activité commerciale de la fonction d'habitation. Cela se traduit par l'absence totale de signalétique au delà du rez-de-chaussée.

Seuls les restaurants et les hôtels disposant d'étages, peuvent manifester cette fonction par l'aménagement de stores pratiqués dans la largeur des baies. L'occupation commerciale est donc à limiter sous la ligne horizontale du plancher haut du rez-de-chaussée (corniche).

AFFIRMER LES LIGNES VERTICALES DE COMPOSITION



Déconseillé : non respect du rythme des baies de l'immeuble

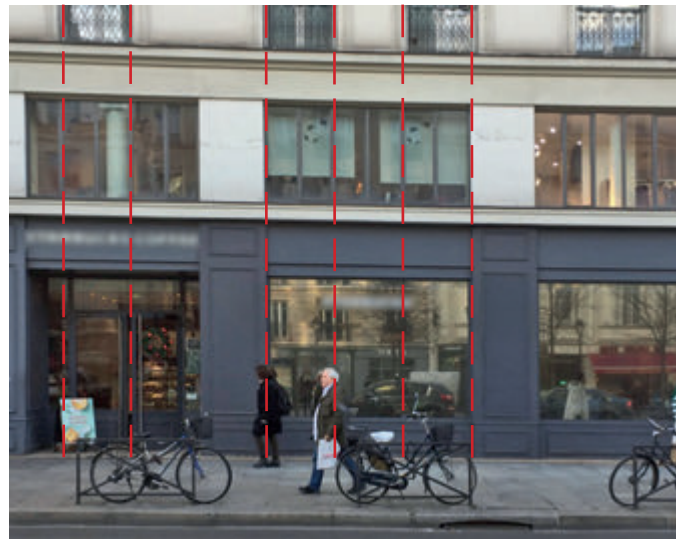


Conseillé

Mise en valeur de la maçonnerie de l'existant.



Déconseillé : non respect du rythme des baies de l'immeuble



Conseillé

Les rythmes verticaux des façades sont marqués par les alternances de pleins et de vides (baies et parties maçonnées).

La devanture commerciale doit, dans la mesure du possible, tirer parti des grandes lignes de composition de l'immeuble.

Même si l'expression du commerce est beaucoup plus contemporaine, le respect de ces rythmes renforcera l'attractivité de la devanture.

E- PRINCIPES ARCHITECTURAUX

MATÉRIAUX



Déconseillé: matériaux réfléchissants



Conseillé



Déconseillé: matériaux régionalistes



Conseillé

Les couleurs et matériaux des devantures rythmes et animent la rue.
L'impact et l'attractivité d'une devanture sont favorisés par leur lisibilité et leur sobriété.

- . La devanture doit être constituée de matériaux durables (éviter le PVC) et non salissants.
- Il faut proscrire le placage de façades-décors dont les matériaux sont en contradiction avec les matériaux de l'immeuble contenant le commerce.
- . Les matériaux réfléchissants, brillants ou éblouissants sont à éviter.
- . Les matériaux utilisés pour les bâtiments industriels sont à éviter (tôle ondulée, bac-acier).
- . Les matériaux "régionalistes" sont à éviter (pans de bois, auvents stylisés, façons d'appareillages "pierreux" en matériaux de synthèse).
- . Les devantures en menuiserie doivent être peintes, les lasures et vernis incolores sont à utiliser avec précaution, car ils demandent un entretien régulier.

COULEURS



Déconseillé : surplus de couleurs



Conseillé



Déconseillé : surplus de couleurs criardes



Conseillé

Le choix des couleurs doit dépendre de la teinte dominante de l'immeuble et de celle des commerces existant de part et d'autre. Il est préférable de limiter les couleurs à trois, pour l'ensemble des éléments de la devanture du commerce. Les couleurs trop agressives sont interdites (fluorescentes, criardes, bariolées, etc.).

PROTECTIONS ET FERMETURES



Déconseillé : fermeture opaque placée devant la vitrine



Conseillé



Déconseillé : fermeture placée devant la vitrine



Conseillé

La fermeture, au même titre que tout élément composant la devanture, doit présenter un aspect fonctionnel (sécurité) mais aussi esthétique. En règle générale, on préférera un système de sécurité à base de vidéo-surveillance, plutôt que des fermetures qui nuisent souvent à l'aspect du commerce.

. Les fermetures seront de préférence ajourées, en harmonisant leurs couleurs avec celles de la devanture. Cela permet de montrer la présence de l'activité commerciale et participe à l'animation de la rue.

. Elles doivent être de préférence situées derrière la vitrine afin qu'en position fermée, elles ne donnent pas l'impression de commerces en cessation d'activité (sauf impossibilité technique).

. Les coffres de volets roulants seront positionnés, de préférence, à l'intérieur du commerce.

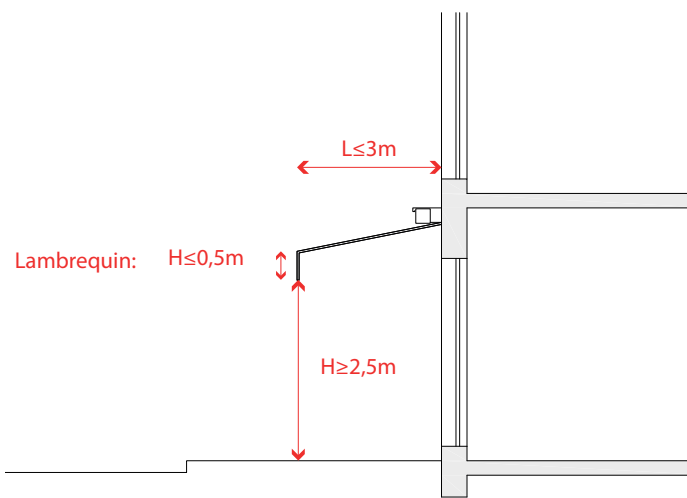
F - STORES- BANNES



Déconseillé : store trop imposant



Conseillé



Coupe hauteur store-banne



Conseillé

Cet équipement doit être véritablement justifié par l'ensoleillement (surchauffe sur produits alimentaires ou dégradation de livres ou vêtements). Dans le cas contraire, il est à éviter afin de limiter l'encombrement sur l'espace public, de la rue.

- . Un espace libre de 2,50 m est à préserver entre le trottoir et le lambrequin (partie verticale du store) pour permettre la circulation des piétons.

- . Hormis le cas des cafés et restaurants, on fractionnera les stores selon le rythme des ouvertures afin de ne pas isoler le rez-de-chaussée du reste de la façade.

- . L'avancée des stores ne doit pas être trop importante (3 m maximum).

Le lambrequin aura une hauteur maximale autorisée de 0,50 m.

Sur le store les logos et publicités sont interdits. Seuls sont autorisés sur le lambrequin, le nom et l'activité du commerce.

- . Les pare-vues latéraux masquant les vitrines sont à proscrire (sauf pour les cafés et restaurants).

- . Le store et ses montants seront entièrement rétractables dans le bandeau de l'enseigne.

- . La couleur du store sera identique ou en harmonie avec celles du commerce (trois teintes maximum pour l'ensemble de l'établissement).

- . Les stores sont proscrits aux étages sauf exception pour les cafés-restaurants et les hôtels (ils pourront être inscrits dans la largeur des baies).

- . Les matériaux tissés sont conseillés, le plastique est proscrit.

Privilégier les formes droites aux formes compliquées.

- . Éviter les formes "type corbeille", souvent peu satisfaisantes en raison d'une réalisation technique rarement à la hauteur de la référence historique.

G- ENSEIGNES

ENSEIGNES- BANDEAU



Déconseillé : enseignes trop nombreuses et trop imposantes, caisson



Conseillé



Déconseillé : dimensions enseigne trop importante



Conseillé

Les enseignes font partie intégrante du décor de la devanture, elles sont les facteurs clés de l'identification du commerce. Ainsi, elles doivent s'harmoniser avec les couleurs et les lignes de composition de la façade.

. Une enseigne-bandeau est autorisée par établissement. Dans le cas de commerces en angle de rue, deux bandeaux sont autorisés. Les caissons en saillie et lumineux sont interdits (sauf pharmacies).

. La forme du bandeau sera de préférence rectangulaire (pas d'introduction d'une géométrie contrastant avec l'immeuble).

L'enseigne ne doit pas masquer les encadrements de portes, de fenêtres, les gardes-corps des balcons, ni les numéros d'immeubles.

. La largeur de l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la devanture. La saillie de l'enseigne doit rester inférieure à 0,25 m, par rapport au nu de la façade.

. Une enseigne peut être installée uniquement sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si sa hauteur ne dépasse pas 0,50 m et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

. La hauteur de l'enseigne-bandeau doit représenter 1/5^{ème} de la hauteur totale de la devanture. Pour des devantures faisant 2,50 m de hauteur et moins l'enseigne pourra représenter 1/4 de la hauteur totale du commerce, sans jamais dépasser 0,60 m .

ENSEIGNES- BANDEAU

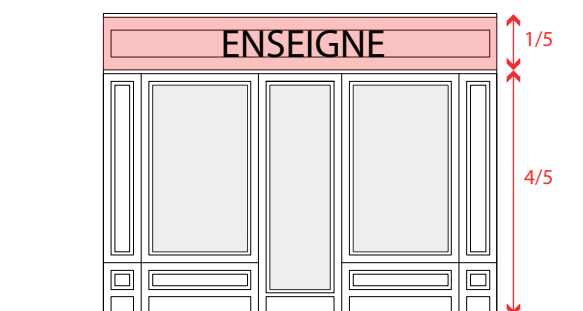


Schéma proportion enseigne



Schéma position enseigne pour une façade avec corniche

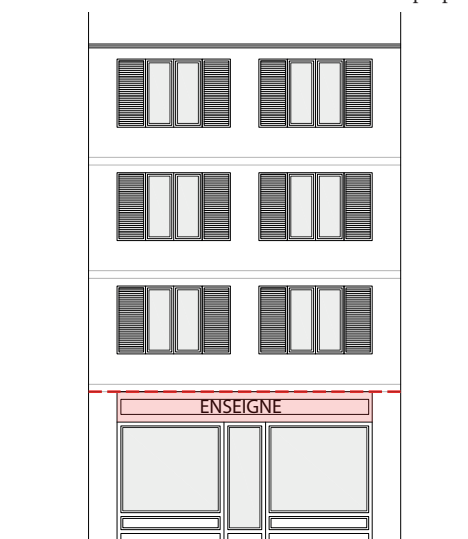


Schéma position enseigne quand il n'y a pas de corniche

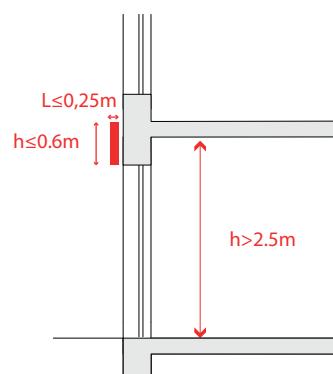


Schéma position bandeau pour un commerce supérieur à 2,5m

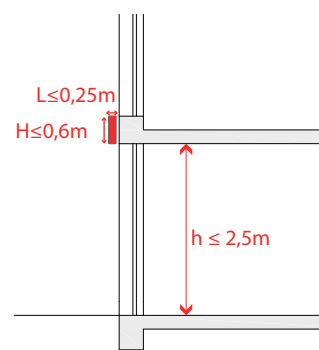


Schéma position bandeau pour un commerce inférieur ou égal à 2,5m

L'enseigne-bandeau sera positionnée sous la corniche marquant la limite entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage. Dans le cas d'une façade sans corniche, le bandeau sera placé en dessous du plancher du 1^{er} étage (exception hauteur du rez-de-chaussée inférieur ou égale à 2,50 m, l'enseigne pourra se positionner jusqu'à la hauteur de l'allège des baies du 1^{er} étage).

ENSEIGNES - DRAPEAU



Déconseillé

Conseillé

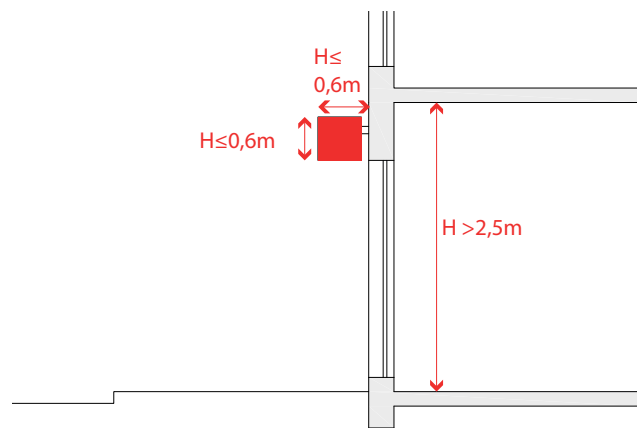


Schéma position enseigne

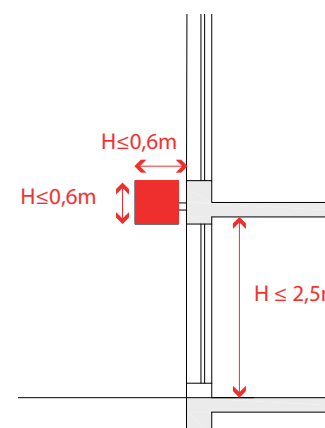


Schéma position enseigne pour un commerce inférieur ou égal à 2,5m

. L'enseigne-drapeau devra avoir la même hauteur et être à la même position que l'enseigne-bandeau (exception pour les hauteurs de rez-de-chaussée inférieures ou égales à 2,50 m, l'enseigne pourra se positionner jusqu'à la hauteur de l'allège des baies du 1er étage).

Une seule enseigne-drapeau est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de rues, deux enseignes sont tolérées.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux), trois dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés au total, à la même altitude).

Dans le cas d'une façade dont le linéaire est supérieur à 10 m, une enseigne-drapeau par tranche de 10 m est acceptée.

. La hauteur de l'enseigne sera au maximum égale à la hauteur du bandeau avec un maximum de 0,60 m.

. La saillie totale, scellement compris, sera au maximum de 0,60 m.

. L'épaisseur sera de 0,15 m au maximum.

. Les enseignes-drapeau clignotantes sont exclusivement réservées aux pharmacies et aux services d'urgence.

. Les modes de fixation des dispositifs et les équipements électriques doivent être dissimulés.

. Les enseignes lumineuses seront à éclairage indirect de façon à ne pas éblouir les passants.

H - LETTRAGES



Déconseillé : lettrage en néons lumineux de toutes les couleurs



Déconseillé : place du lettrage trop importante



Déconseillé : ton sur ton



Déconseillé : typographie illisible



Conseillé

Le lettrage doit être compréhensible en un seul coup d'oeil. Le graphisme et la couleur dépendent du type de commerce et de la devanture. Ils doivent être simples et de même type pour toutes les enseignes de l'établissement.

. Un marquage clair sur un fond foncé est recommandé et vice-versa (lettrage et logo).

. La taille du lettrage sur l'enseigne-bandeau devra représenter entre 1/2 et 1/3 de la hauteur du bandeau.

. Le lettrage ne doit pas représenter la totalité de la largeur de l'enseigne bandeau.

. Privilégier un lettrage simple et homogène (lettres découpées indépendantes, peintes, lumineuses (de préférence lumière derrière le lettrage), gravées dans la matière).

. Les lettrages lumineux clignotants, défilants, mobiles, sont proscrits.

. Sur les vitrines, les enseignes doivent se limiter à des lettrages adhésifs, sans fond.

I- VITRINES



Déconseillé: néons



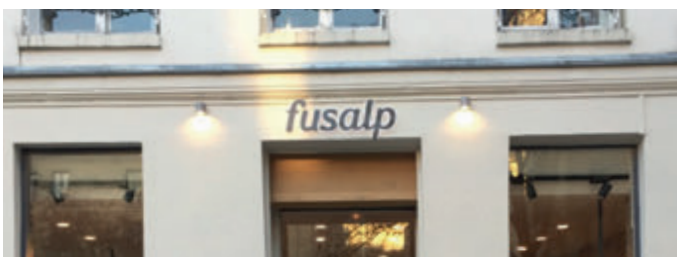
Interdit : enseigne clignotante



Déconseillé: néons, enseigne lumineuse



Déconseillé: néons, surplus de dispositifs d'éclairage



Conseillé

ECLAIRAGES

L'éclairage devra être assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains.

- . Les éclairages clignotants sont autorisés uniquement pour les pharmacies et les services d'urgence.

- . Les éclairages multicolores ou à base de tubes néon, diodes, sont interdits.

- . Les commerces doivent respecter la réglementation nationale se rapportant aux heures d'ouverture (extinction de l'éclairage nocturne des locaux professionnels).

- . Eclairage orienté vers la devanture et non vers le domaine public.

- . Exploitation du contraste "clair-obscur" et non pas sur des éclairages excessifs et multicolores jouant la surenchère.

- . Éclairage conseillé sous la forme de spots ponctuels encastrés dans la corniche ou bien de projecteurs métalliques articulés (saillie de 0,30 maximum).

- . L'enseigne-drapeau peut être éclairée directement par des spots dissimulés dans la corniche ou indirectement par du verre sablé ou dépoli rétro-éclairé, ou un néon masqué situé derrière une tôle.

- . Pour des lumières d'ambiance et un éclairage de grande superficie, on préférera au spot, l'éclairage jaune des ampoules à krypton et à économie d'énergie.

- . Les éclairages de l'enseigne-bandeau doivent être situés sur la partie haute du bandeau et doivent être en nombre limité et harmonieusement répartis.

VITROPHANIES



Déconseillé : image de plats cuisinés, surplus de vitrophanies



Conseillé



Déconseillé : surplus de vitrophanies, opacité de la vitrine



Conseillé

La vitrophanie est une impression à caractère publicitaire sur un adhésif, collé sur une vitrine, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Les adhésifs opacifiés ne laissent pas passer la lumière et masquent l'intérieur de l'établissement et sont à proscrire.

Le surplus de vitrophanies brouille le message et dénature la devanture des commerces.

En règle générale, les vitrophanies sont prosrites. Seuls les adhésifs apposés pour préserver la confidentialité de l'activité, ou constitués d'inscriptions discrètes, sont acceptés.

Les vitrophanies doivent représenter au maximum 20% des surfaces vitrées de la vitrine.

Des exceptions peuvent être prévues pour des raisons liées à la question de l'intimité (banque, professions médicales, etc.). Dans ce cas le pourcentage pourra être supérieur mais les vitrophanies ne seront pas un support de communication. Elles seront exclusivement du type translucide sans message ou photo apparente.

J - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



Déconseillé : surplus de produits sur le trottoir



Conseillé



Déconseillé: pas de passage PMR



Conseillé

Rappel : le domaine public est inaliénable.
Toute autorisation est donnée à titre précaire et temporaire et fait l'objet d'une redevance.
L'aménagement d'une terrasse, d'un étal ou d'un stand, tout comme celui d'une devanture commerciale, doit faire l'objet d'un projet d'ensemble.

. Un passage libre de 1,40 m doit être dégagé entre l'étalage au bord du trottoir afin de permettre le passage de deux fauteuils roulants.

. La profondeur maximale des stands, étals et terrasses ne peut dépasser 1/3 de la largeur du trottoir.

. La largeur de l'empiètement ne peut dépasser la largeur de la devanture commerciale.

K - TERRASSES

TYPES D'IMPLANTATION

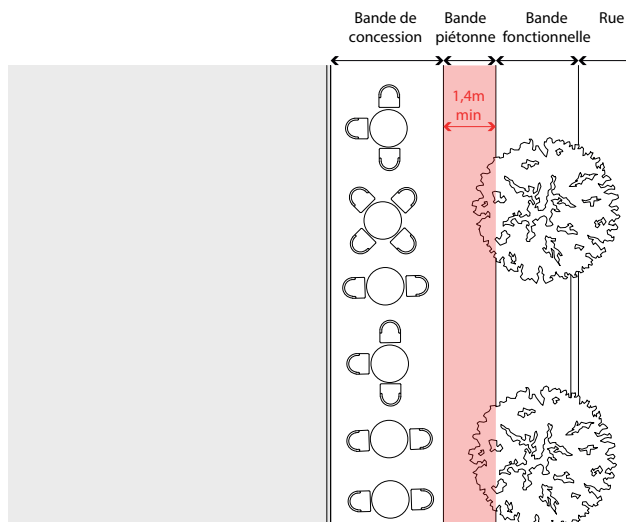


Schéma 3 bandes

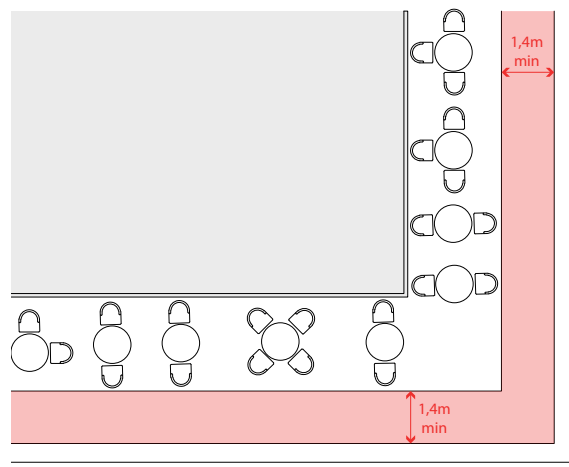


Schéma type d'implantation : emprise au droit de la façade

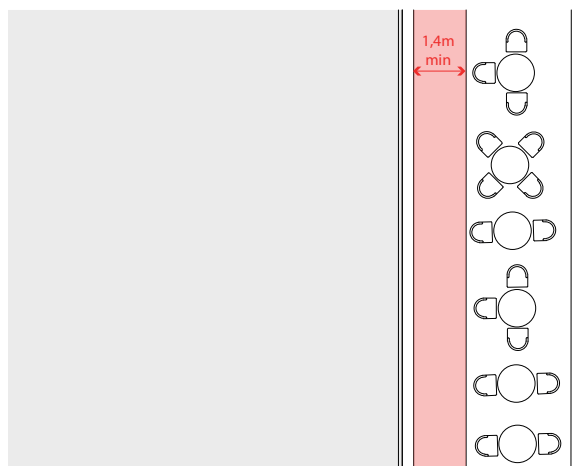


Schéma type d'implantation : emprise décalée, le long de la bande de roulement

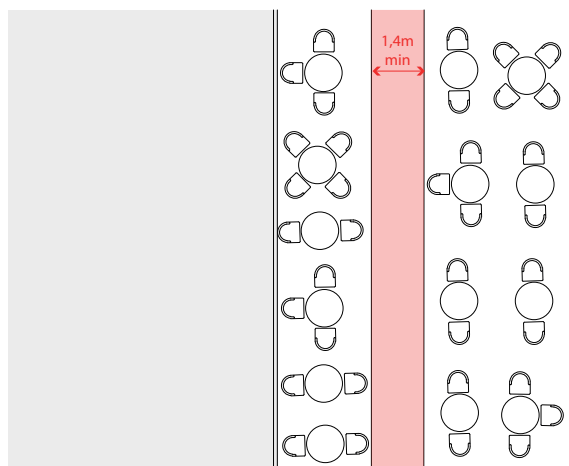


Schéma type d'implantation: emprise en 2 bandes partagées par la bande piétonne (à éviter)

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une terrasse est obligatoire. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

Toute terrasse doit être démontable.

Principe général d'aménagement :

- . Respecter la règle "des trois tiers" : 1/3 pour la bande de concession (surface concédée au commerce), 1/3 pour la bande piétonne (circulation PMR) et 1/3 pour la bande fonctionnelle (armoires techniques, emplacements pour containers d'ordures ménagères, mobilier urbain, arbres d'alignements etc.).

- . Respecter les réglementations d'accessibilité applicables aux personnes à mobilité réduite.

MOBILIERS



Déconseillé : mobilier peu qualitatif



Déconseillé : publicité sur le mobilier



Conseillé : Mobilier en adéquation avec l'établissement



Déconseillé : image de plats cuisinés



Déconseillé : séparateurs peu qualitatifs



Conseillé : chevalet



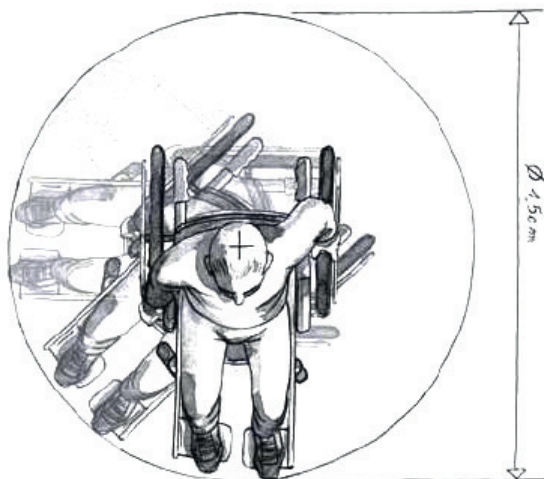
Conseillé : séparateur

Le choix de l'ensemble du mobilier, des couleurs et des matériaux doit être qualitatif, simple, durable, sobre, homogène et en adéquation avec la façade du commerce car il concourt à l'image d'ensemble de l'établissement (tables, stores, chaises, séparateurs, vaisseliers, cordons d'accueil, parasols, chevalet de trottoir, etc.).

- . Les matériaux d'apparence PVC sont à proscrire.
- . Une seule couleur pour les stores et les parasols.
- . Un seul modèle de mobilier devra être installé.
- . La publicité est interdite sur l'ensemble du mobilier.

. La structure du chevalet doit être rigide. Le chevalet n'est pas une deuxième vitrine, ni une publicité : il est conçu pour accueillir des informations journalières (menu du jour, vente exceptionnelle, etc.).

L- RÉGLEMENTATION PMR



Rond handicapé

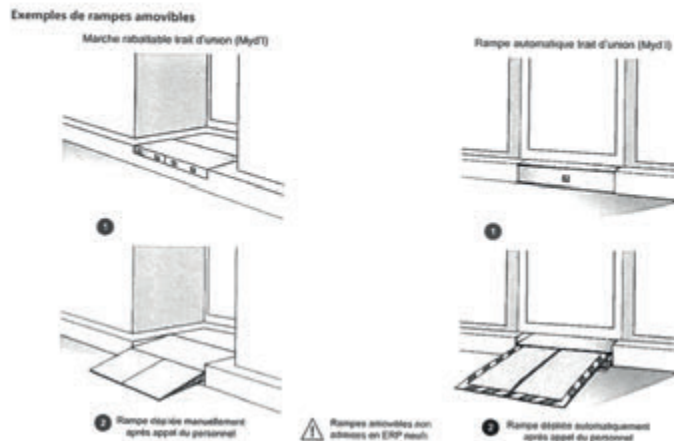


Schéma rampes amovibles

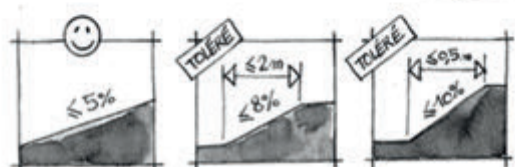
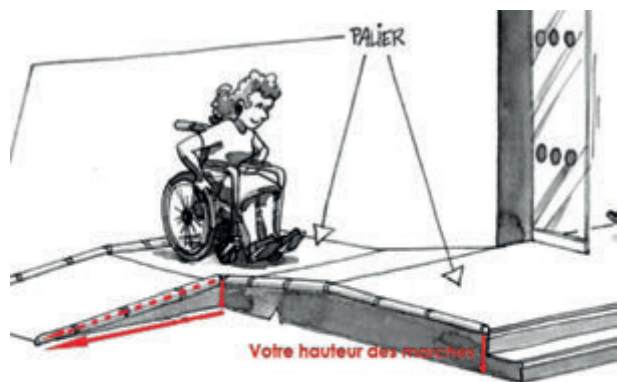


Schéma rampe

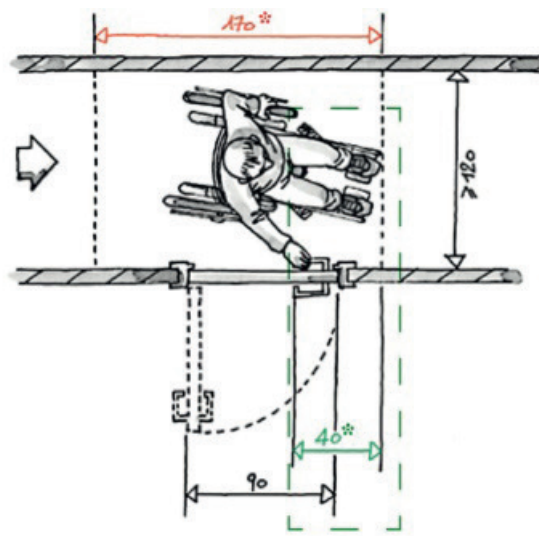


Schéma accessibilité

Depuis le 1er janvier 2015, tous les commerces doivent être accessibles aux personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

Les établissements recevant du public (ERP), non conformes aux règles d'accessibilité, sont tenus de s'inscrire à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) leur permettant de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de leur établissement dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005. Un Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (3, 6 ou 9 ans à compter du 25/09/2015), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

Accès au commerce:

- . Rampe :
 - Largeur de 1,40 m pour un ERP et 1,20 m pour un ERP dans l'existant.
 - Inclinaison inférieure ou égale à 5% pour un ERP, 6% pour un ERP dans l'existant.
 - Inclinaison de 8% autorisée sur une longueur de 2 m pour un ERP, 10% pour un ERP dans l'existant.
 - Inclinaison de 10% autorisée sur une longueur de 0,50 m pour un ERP, 12% pour un ERP dans l'existant.
 - Aire de manoeuvre : 1,20 m x 1,40 m.
 - La rampe doit être non glissante, stable, non réfléchissante, contrastée par rapport à l'environnement et constituée de matériaux opaques.

. Porte d'entrée :

- La largeur de la porte doit être de à 0,80 m minimum si le local peut accueillir moins de 100 personnes ou 1,20 m si le local peut accueillir plus de 100 personnes. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale

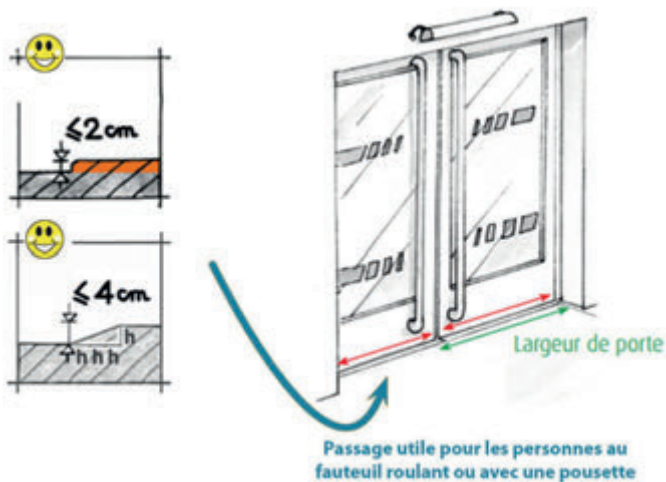


Schéma porte d'entrée adaptée

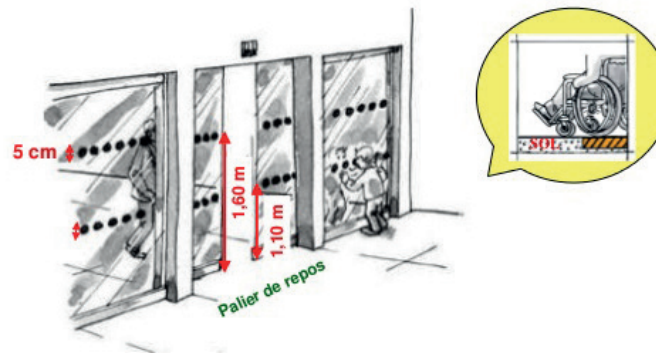


Schéma porte d'entrée adaptée

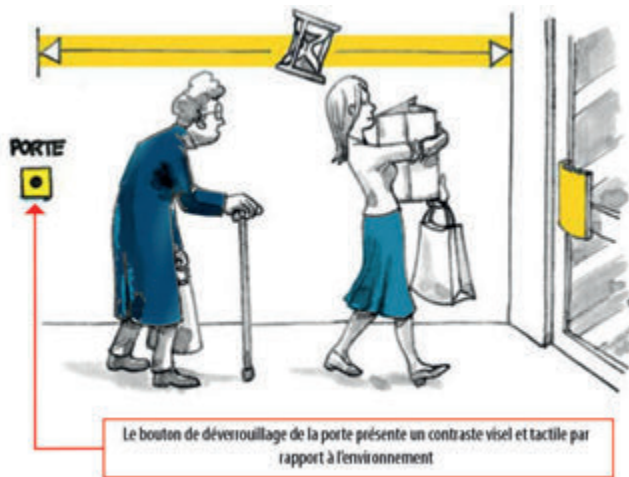


Schéma sonnette d'appel à l'entrée

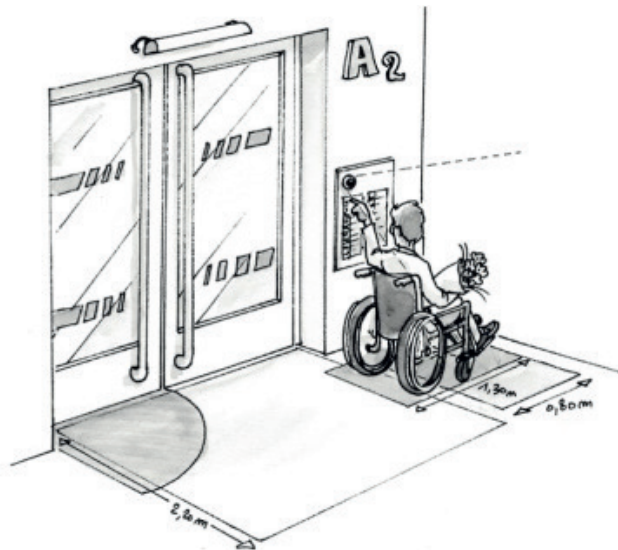


Schéma porte d'entrée adaptée

du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

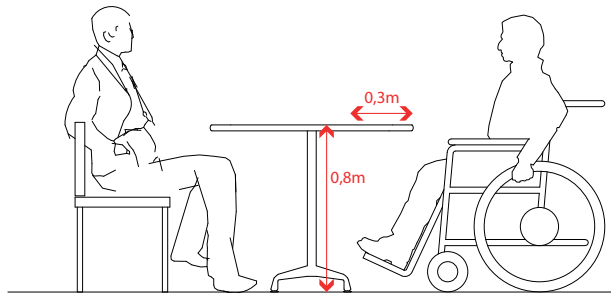
- L'ouverture doit être utilisable en position debout ou assis.
- La visualisation des portes vitrées est obligatoire, à travers l'utilisation de vitrophanies.
- Aire de manoeuvre : 1,20 m x 1,40 m devant chaque porte.
- L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur à 50 N.
- Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.
- Le bouton de déverrouillage de la porte doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.
- La durée d'ouverture des portes automatiques doit permettre le passage des personnes handicapées.

. Sonnette d'appel à l'entrée (en cas de rampe amovible) :

- Située à proximité de la porte.
- Facilement repérable et visuellement contrastée;
- Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Distance égale ou inférieure à 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.
- Système permettant d'informer l'utilisateur de la prise en compte de son appel.

. Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas les 33%.



Mobilier de terrasse

Le mobilier de terrasse :

- Au moins une table doit être à une hauteur maximale de 0,80 m.
- Le vide en partie inférieure doit être d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Accessibilité et sécurité des aveugles ou malvoyants :

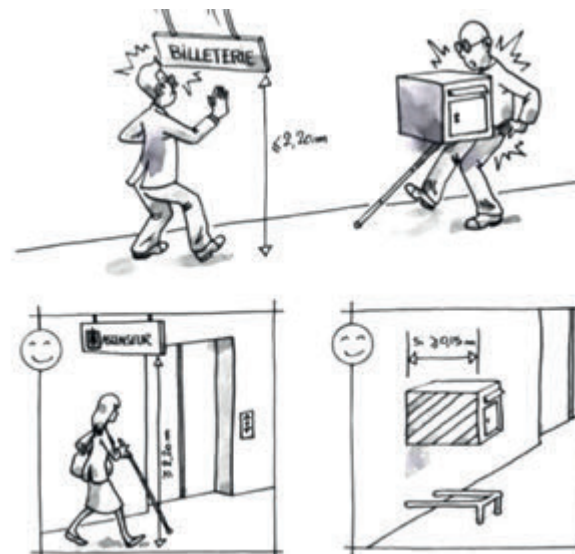
- Protéger les obstacles en saillie non visibles (tous objets sortant des murs ou panneaux non détectables par une canne) pour les malvoyants.
- Les éléments éventuels suspendus (type parasol) qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol afin d'éviter les chocs.

Préconisations générales :

- Les axes de passages doivent être dégagés et avoir une largeur de 1,20 m minimum.
- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meublé, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Eclairage adapté :

- La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement soit traité sans créer de gêne visuelle.
- Lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, l'éclairage artificiel doit garantir un niveau d'éclairement moyen horizontal au niveau du sol de 20 lux à maintenir sur toute la longueur du cheminement accessible en tenant compte des zones de transition.



Accessibilité et sécurité des aveugles

M - RÈGLES PARTICULIÈRES

ARCADES : MODÈLE 1



Conseillé



3 Grande Rue : Arcades composant la façade



Conseillé

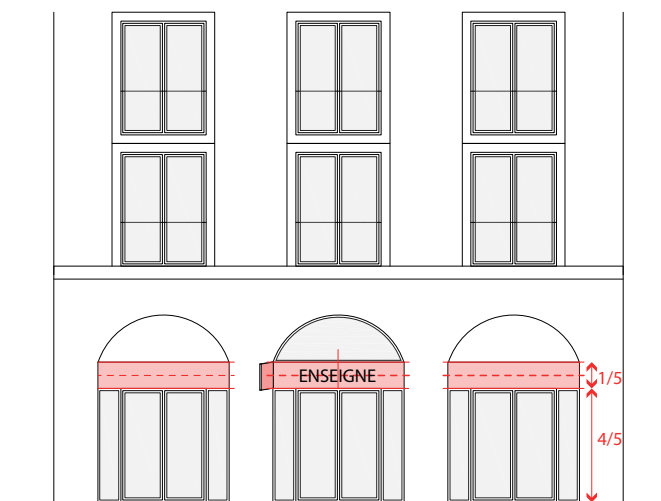


Schéma explicatif

On peut distinguer différents modèles d'arcades, qui, en fonction de leurs dimensions et de leurs formes, impliquent une manière spécifique de positionner les enseignes commerciales.

On distingue quatre modèles-types :

- Percements en forme d'arcades sans galerie :

Le lettrage prenant la forme des arcades est interdit.

Soit le store ou l'enseigne en bandeau se positionne juste sous l'arc en respectant les dimensions de l'arcade et en respectant les prescriptions générales énoncées aux pages précédentes, sur les enseignes-bandeau. L'enseigne-drapeau se place, dans ce cas, au même niveau que l'enseigne-bandeau.

Soit le nom du magasin peut être en vitrophanie sur la façade.

ARCADES : MODÈLE 2



Conseillé



Du 5 au 15 rue de la ville-d'Avray : Arcade arc plein cintre et galerie

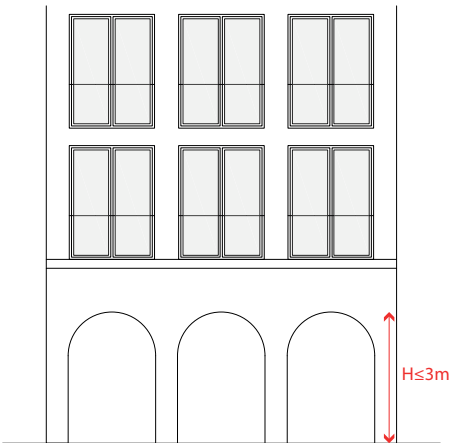


Schéma explicatif pour une hauteur d'arcade inférieure ou égale à 3m



Schéma explicatif pour une hauteur d'arcade supérieure à 3m

- Arcades avec arcs en plein cintre et galerie :

. Pour une hauteur inférieure ou égale à 3 m :
Les enseignes bandeau et drapeau sur les arcades sont à proscrire, elles doivent être positionnées sur la façade du commerce lui-même.

. Pour une hauteur supérieure à 3 m :
Les enseignes-drapeau sur les arcades sont à proscrire.

Les enseignes-bandeau situées au même nu de l'arc de l'arcade sont à proscrire.

Soit elles doivent être placées en retrait et sous forme de stores verticaux pour ne pas dénaturer le bâtiment.

Soit elles doivent être positionnées sur la façade du commerce lui-même.

ARCADES : MODÈLE 3



61à 79 Grande Rue : Arcade avec arc surbaissé et galerie



2 rue ville d'Avray: Arcade avec arc surbaissé et galerie



85 Grande Rue : Arcade avec arc surbaissé et galerie

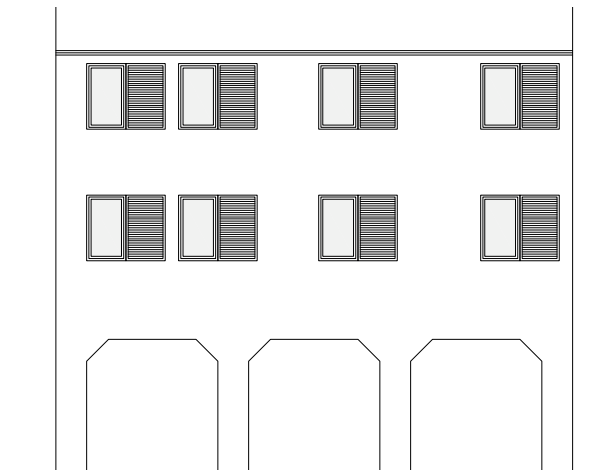


Schéma explicatif

- Arcades avec arcs surbaissés et galerie :

Les enseignes-bandeau et enseignes-drapeau sur les arcades sont interdites. Elles doivent être positionnées sur la façade du commerce lui-même.

ARCADES : MODÈLE 4



81 Grande Rue : Arcade avec arc plein et galerie

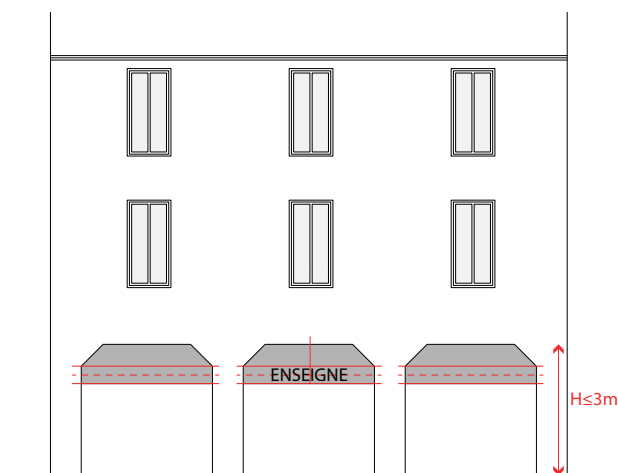


Schéma explicatif

- Arcades avec arcs pleins :

Une enseigne-bandeau en simple lettrage peut être mise en place sur la partie pleine de l'arc. Les enseignes-drapeau sur les arcades sont interdites.

REZ-DE-CHAUSÉE EN SAILLIE



143 avenue de l'Europe



10 avenue de l'Europe



89 à 97 Grande Rue

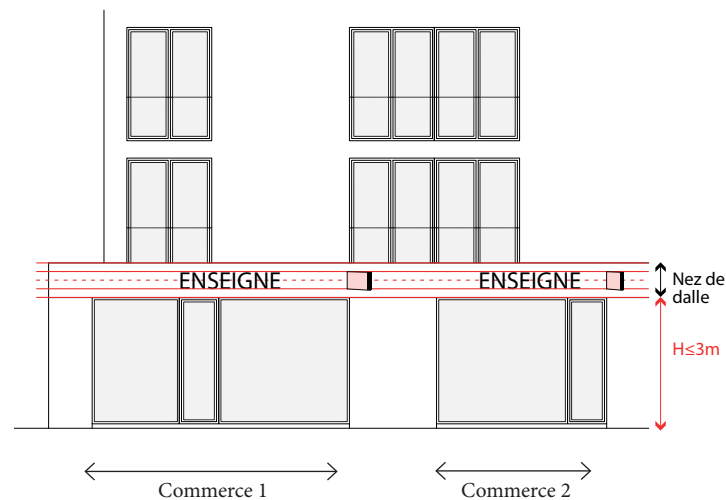


Schéma: position des enseignes

Lorsque la devanture commerciale a une hauteur égale ou inférieure à 3 m ou que le commerce est très en retrait, l'enseigne-bandeau et l'enseigne-drapeau peuvent venir se positionner sur le nez de dalle en simple lettrage. La taille du lettrage de l'enseigne-bandeau devra représenter au maximum entre 1/2 et 1/3 de la hauteur du nez de dalle.

REZ-DE-CHAUSÉE EN SAILLIE



10 avenue de l'Europe



99 à 103 Grande Rue

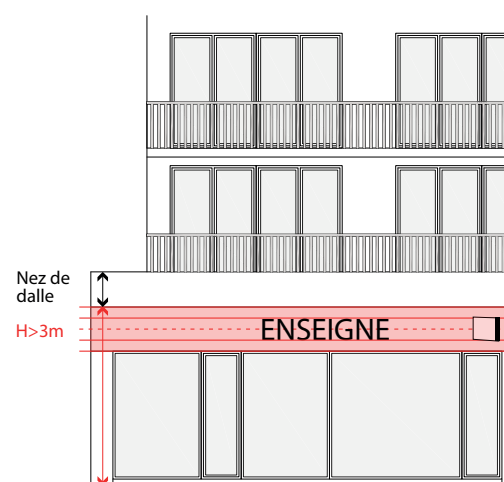


Schéma : position des enseignes

Lorsque la devanture commerciale a une hauteur supérieure à 3 m, l'enseigne-bandeau et l'enseigne-drapeau seront positionnées sur la devanture et non sur le nez de dalle.

La hauteur de l'enseigne-bandeau doit représenter entre 1/5^{ème} et 1/4^{ème} de la hauteur totale de la devanture.

La taille du lettrage devra représenter au maximum entre 1/2 et 1/3 de la hauteur du bandeau.

N - LEXIQUE

Acrotère : muret situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

Allège : élément mural situé entre le plancher et l'appui d'une baie.

Appareillage ou appareil : disposition donnée aux pierres et aux briques dans la construction d'un mur.

Applique : objet rapporté ou fixé sur une paroi.

Bandeau : bande horizontale saillante, unie ou moulurée.

Corniche : forte moulure en saillie, qui protège la façade de la pluie.

Enseigne-bandeau : enseigne disposée à plat, parallèlement à la façade.

Enseigne-drapeau : enseigne disposée perpendiculairement à la façade.

Feuillure (devanture en feuillure) : angle rentrant ménagé dans une maçonnerie pour encastrier une huisserie.

Huisserie : bâti fixe d'une porte ou d'une fenêtre, par opposition aux parties mobiles.

Imposte : partie haute d'une baie située au-dessus des ouvrants.

Lambrequin : bandeau d'ornement utilisé notamment dans les stores.

Linteau : élément horizontal qui ferme le haut

d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Menuiserie : la partie structurelle de la baie, de la porte, de la fenêtre en aluminium, acier ou bois.

Mitoyenneté : copropriété d'un élément séparatif entre deux immeubles voisins.

Modénature : ensemble des moulures qui caractérisent une façade.

Parement : face extérieure visible d'une façade ou d'un mur.

Piédroit : montants verticaux en maçonnerie de part et d'autre d'une baie; partie latérale du tableau.

Pilastre : élément d'architecture en saillie du mur, présentant l'aspect d'une colonne engagée dans le bâtiment.

Soubassement : partie inférieure épaisse d'un mur à rez-de-chaussée, entre le niveau du plancher et le niveau du sol, pour conforter l'assise du bâtiment.

Store : rideau ou assemblage souple d'éléments, qui s'enroulent ou se replient à son extrémité supérieure.

Tableau : en architecture, partie de l'encadrement d'une baie de porte ou de fenêtre, entre la feuillure et le nu du mur à l'extérieur.

Trumeau : pan de mur situé entre deux baies.

O - FICHES : EXEMPLES DE MISES EN ŒUVRE DES PRÉCONISATIONS

REPÉRAGE
DES BÂTIMENTS CONCERNÉS



FICHE 1 1 GRANDE RUE



Actuellement

Les devantures commerciales sont très hétérogènes.
 Les enseignes-bandeau ne sont pas à la même hauteur et n'ont pas les mêmes dimensions.
 Sur le commerce 1, il y a un surplus d'enseignes (bandeaux, stores).
 L'enseigne-bandeau est en emprise sur le 1^{er} niveau et d'autres enseignes sont installées au-delà du périmètre dédié au commerce : autour des fenêtres du 1^{er} étage et au-dessus du passage vers la rue du Vieux Port.
 Les caissons en saillie sont interdits.



Prescription

Les enseignes-bandeau sont à positionner en dessous du plancher du 1^{er} étage.
 La hauteur de l'enseigne bandeau doit représenter 1/5^{ème} de la hauteur totale de la devanture.
 La taille du lettrage sur l'enseigne doit représenter 1/2 de la hauteur du bandeau.
 Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 2 3 GRANDE RUE



Actuellement

Les menuiseries du commerce 1 ont des sections disproportionnées. L'enseigne-drapeau et les stores du commerce 2 sont mal positionnés. Un espace sur la façade leur est destiné. La couleur des menuiseries des deux commerces contraste avec celle des fenêtres du bâtiment.



Prescription

Les stores sont à remplacer par des enseignes-bandeau positionnées sur la partie de la façade qui leur est destinée. La taille du lettrage sur l'enseigne doit représenter 1/3 de la hauteur du bandeau. Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 3 5 GRANDE RUE



Actuellement

Les devantures commerciales sont très hétérogènes.
Le commerce 1 possède une enseigne-bandeau en deux parties de dimensions différentes.
Les enseignes-drapeau sont mal positionnées (1^{er} étage du bâtiment).



Prescription

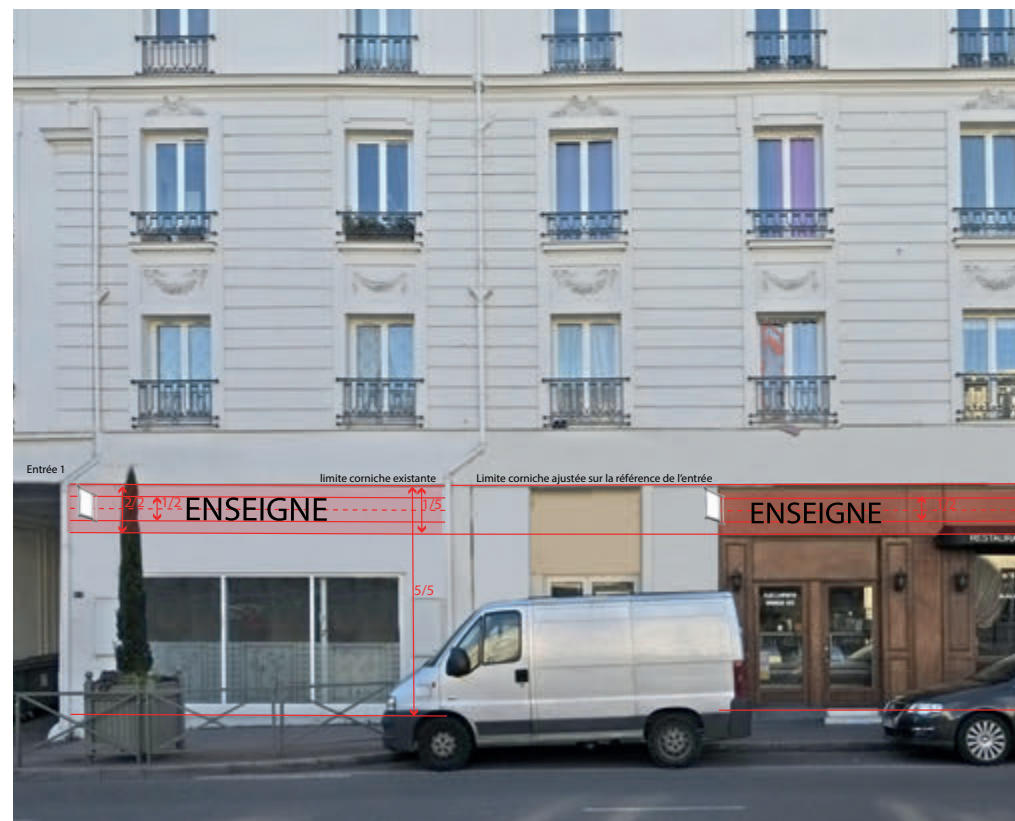
Les enseignes-bandeau sont à positionner sous la corniche marquant la limite entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.
La hauteur de l'enseigne-bandeau doit représenter 1/5^{ème} de la hauteur totale de la devanture.
La taille du lettrage sur l'enseigne doit représenter 1/2 de la hauteur du bandeau.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m..

FICHE 4 7 GRANDE RUE



Actuellement

Le commerce 1 et 2 ont chacun deux enseignes-bandeau de dimensions différentes.
La taille du lettrage sur les bandeaux est trop importante, elle devrait représenter 1/2 de la hauteur des bandeaux.
Les enseignes-drapeau sont mal positionnées (1^{er} étage).



Prescription

Les enseignes-bandeau sont à positionner sous la corniche marquant la limite entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.
La hauteur de l'enseigne-bandeau doit représenter 1/5^{ème} de la hauteur totale de la devanture.
La taille du lettrage sur l'enseigne doit représenter 1/2 de la hauteur du bandeau.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 5 23 À 27 GRANDE RUE



Actuellement

Les enseignes-bandeau des commerces ne sont pas au même niveau sur la façade et n'ont pas les mêmes proportions.
On distingue encore sur l'avenue de la Division Leclerc, les traces du lettrage de l'ancien commerce.



Prescription

L'enseigne-bandeau du commerce 1 est bien positionnée sur la façade et est bien dimensionnée (modèle à suivre).
La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/3 de la hauteur du bandeau.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 6
5 À 11 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC



Actuellement

L'enseigne-bandeau du commerce est mal dimensionnée et ne respecte pas les lignes de composition de la façade.

La taille du lettrage sur le bandeau est trop importante, elle devrait représenter la moitié de la hauteur du bandeau.

On distingue encore sur la façade les traces du lettrage de l'ancien commerce.



Prescription

L'enseigne-bandeau est à positionner sous la corniche marquant la limite entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage. Elle serait plus qualitative en simple lettrage.

La hauteur de l'enseigne-bandeau doit représenter la 1/2 de la distance entre la corniche et la baie. La taille du lettrage sur l'enseigne doit représenter 1/2 de la hauteur du bandeau.

Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m. Les traces du lettrage de l'ancien commerce sont à supprimer.

FICHE 7 DU 29 AU 43 GRANDE RUE



Actuellement

Les devantures commerciales sont très hétérogènes.
Les enseignes-bandeau ne s'appuient pas sur les lignes de composition du bâtiment.
La taille des lettrages sur les bandeaux est trop importante.
Les enseignes-drapeau sont trop volumineuses et mal positionnées (1er niveau).
Les dispositifs d'éclairage ne doivent servir qu'à éclairer le nom du magasin.



Prescription

La position et la dimension des enseignes-bandeau devront respecter les lignes de composition de la façade du bâtiment.
La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/3 de la hauteur du bandeau.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 8
DU 38 AU 44 GRANDE RUE



Actuellement

Les devantures commerciales sont très hétérogènes.
Les enseignes-bandeau et drapeau sont pour la majorité surdimensionnées.
Attention au surplus de vitrophanies sur les façades vitrées.



Prescription

Les enseignes-bandeau sont à positionner sous le nez de dalle.
La dimension de l'enseigne-bandeau du commerce 1 est qualitative (la prendre en référence)
La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/3 de la hauteur du bandeau.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 9 1 À 7 AVENUE DE L'EUROPE



Actuellement

Les enseignes-bandeau n'ont pas les mêmes dimensions.
Les enseignes-drapeau sont mal positionnées.
Le commerce 1 a une enseigne-bandeau trop imposante.
Le commerce 2 a des enseignes trop éloignées de son magasin.
Le traitement des rez-de-chaussée est très hétérogène.
Les appareils de ventilation déqualifient la façade du bâtiment.



Prescription

La hauteur de l'enseigne-bandeau doit être égale au maximum à 1/3 de la hauteur du bandeau filant.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 10 2 RUE PIERRE MIDRIN



Actuellement

Le bandeau filant permet une unité d'ensemble.
La taille du lettrage sur les enseignes-bandeau est hétérogène.
Attention au surplus de vitrophanies sur les façades vitrées.
Les appareils de ventilation nuisent à l'image des commerces.



Prescription

Les enseignes-bandeau sont à positionner sur le bandeau filant.
La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/2 de la hauteur du bandeau.
Les enseignes-drapeau devront être situées sur le bandeau filant, au niveau de l'axe du lettrage de l'enseigne-bandeau. Elle doivent avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m. Les appareils de ventilation en façade sont à intégrer dans la maçonnerie.

FICHE 11 25 AVENUE DE L'EUROPE



Actuellement

Les devantures commerciales sont très hétérogènes.
La taille des lettrages des commerces est trop importante.
Il y a un surplus d'informations commerciales sur la façade du commerce (vitrophanies, publicités, etc.).



Prescription

Les enseignes-bandeau seraient plus qualitatives si réalisées en simple lettrage et toutes positionnées au même niveau sur la façade.
La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/3 de la hauteur du «bandeau» figuré sur le schéma.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.
Une enseigne-bandeau et une enseigne-drapeau par commerce.
Attention au surplus de vitrophanies.

FICHE 12
35 À 45 AVENUE DE L'EUROPE



Actuellement

Trop grande hétérogénéité des devantures commerciales.
La majorité des commerces ont dénaturé la façade du bâtiment (vitrage sans tain, suppression de l'arc).



Prescription

Les enseignes-bandeau seraient plus qualitatives en simple lettrage, positionnées au même niveau et en occupant qu'une seule ligne de texte.
Il faut retrouver la façade originale du bâtiment.
La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/3 de la hauteur entre la fin de l'arc et le bas des baies du 1^{er} niveau.
Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 13 84 BIS GRANDE RUE



Actuellement

La dimension des enseignes-bandeau des deux commerces est trop importante.
La taille du lettrage est disproportionnée.



Prescription

La hauteur de l'enseigne-bandeau doit représenter 1/5^{ème} de la hauteur totale de la devanture.

Les enseignes-bandeau seraient plus qualitatives en simple lettrage.

La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/2 de la hauteur du bandeau.

Les enseignes-drapeau devront être situées au niveau de l'enseigne-bandeau et avoir une largeur de 0,60 m (dispositif de scellement inclus) et une hauteur maximale de 0,60 m.

FICHE 14
108-109 AVENUE DE L EUROPE



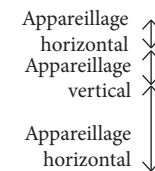
Actuellement

Les devantures trop présentes viennent dénaturer la façade en brique.
La superposition des niveaux de stores, corniches, bandeaux, en applique rend les devantures peu lisibles. Les enseignes-bandeau débordent en saillie au delà de l'emprise des baies. On remarque un lit de brique horizontale au dessus du store du commerce 1. Ce lit servira de référence pour la limite du bandeau (voir zoom ci-contre).



Prescription

Les vitrages et devantures s'arrêteront au droit du bandeau supérieur existant. Ce "bandeau" existant respecte les proportions d'un support du type bandeau, il représente 1/5 de l'ensemble de la devantures. Les enseignes s'inscriront dans cet ensemble en simple lettrage. La taille du lettrage doit représenter 1/2 de la hauteur du bandeau.



Un bandeau de briques verticales dessine la façade et marque la limite du support du lettrage.

FICHE 15
170 GRANDE RUE



Actuellement

Les commerces en rez-de-chaussée se situent en retrait de la Grande Rue.
Les bandeaux sont surdimensionnés et de hauteurs différentes.



Actuellement

Les messages sont trop nombreux sur l'enseigne-bandeau du commerce et surchargent le plan donnant sur un bâtiment inscrit aux Monuments Historiques.
L'enseigne-bandeau est trop éloignée, mal intégrée et déborde sur le domaine public.



Prescription



Prescription

Les enseignes prendront la forme de lettrage et prendront place sur le bandeau haut de l'immeuble.

La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/2 de la hauteur entre la corniche et le niveau de l'entrée de l'immeuble.

Ces prescriptions prennent également en compte le retournement du bâtiment à rez-de-chaussée et ce règlement s'applique de la même façon sur le bandeau des deux façades du commerce.

FICHE 16
106,108 GRANDE RUE



Actuellement

Les caissons en saillie dénaturent les deux bâtiments. D'une manière générale, ils sont interdits.



Prescription

Immeuble de droite :
L'enseigne est à caler sous la corniche séparant le rez-de chaussée du 1er avec une proportion de 1/5 de la hauteur du bâtiment.
Immeuble de gauche :
L'enseigne est à aligner sous la corniche du commerce 1 avec une proportion de 1/5 de la hauteur du bâtiment.
La taille du lettrage sur les enseignes doit représenter 1/2 de la hauteur des bandeaux.

CHARTRE ESTHÉTIQUE DES DEVANTURES COMMERCIALES

VILLE DE SÈVRES

2018